Accusé de réception en préfecture
019-211915004-20200722-D2020-40-DE
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

COMMUNE DE NOAILHAC (19500)
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	09
Représentés	00
Votants	09
Exprimés	09
Pour	09

Date de la convocation :	17/07/2020
Date de l'affichage :	17/07/2020
Date de la réunion :	22/07/2020

ANTONI Dominique	absent(e) excusé(e)
BOUYGUE Jacques	présent(e)
COSTE Catherine	absent(e) excusé(e)
COUPÉ Mickaël	présent(e)
DU MAS DE PAYSAC Caroline	présent(e)
FELIPE LUIS Joseph	présent(e)
LAMAGAT Antoine	présent(e)
LEJEUNE Catherine	présent(e)
MONASSIER Sébastien	présent(e)
RODRIGUES Delphine	présent(e)
TERRIEUX Christophe	présent(e)

Pouvoirs :

L'an deux mil vingt, le vingt-deux du mois de juillet à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de Noailhac dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Caroline du MAS de PAYSAC, Maire.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Antoine LAMAGAT a été désigné(e) secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°2020-40 : Transfert des biens de la section d'Orgnac

9.1 Autres domaines de compétences communes

Le Maire rappelle au Conseil réuni que la place du souterrain d'Orgnac, qui abrite le souterrain médiéval d'Orgnac, se situe sur une parcelle de 1480 m2 cadastrée section AD n°189, et sur une parcelle voisine de 84 m2 cadastrée section AD n°53, biens qui figurent au cadastre comme appartenant à la « Section d'Orgnac ». Ces parcelles,

Accusé de réception en préfecture
019-211915004-20200722-D2020-40-DE
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

qui n'ont aucune vocation agricole, ne dégagent pratiquement pas de revenu cadastral et les habitants d'Orgnac n'ont pas créé de commission syndicale susceptible de les représenter pour la gestion des biens de la Section.

Depuis plusieurs années, la commune, accompagnée par certains habitants du village d'Orgnac et l'association N.M.P., réfléchit aux moyens d'assurer la mise en sécurité du site du souterrain, sa protection et sa mise en valeur. En matière d'urbanisme, la commune a déjà demandé une extension du périmètre de l'« Espace à préserver » existant au P.L.U.. Ce projet a déjà été débattu au sein du Conseil, qui s'est prononcé pour le lancement d'une phase d'études, après concertation avec le C.A.U.E. et le Service Régional d'Archéologie (DRAC).

La commune souhaite pouvoir organiser les financements adéquats dans les meilleures conditions possibles, c'est-à-dire en s'assurant des concours financiers de l'Europe, du Département et de l'État, que l'on parle de subventions ou de récupération de la TVA. Même si la « Section d'Orgnac » dispose de la personnalité morale, elle ne bénéficie d'aucune source de financement interne et n'est pas reconnue comme une collectivité territoriale ni un établissement public qui s'y rattacherait.

En conséquence, la commune envisage, conformément à ce que prévoit l'article L.2411-12-2 du Code général des Collectivités territoriales, de demander à M. le Préfet de la Corrèze le transfert à son nom de la propriété desdites parcelles, « afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ». Cette demande se justifie d'autant plus que les habitants d'Orgnac, consultés récemment, ont confirmé être très favorables au projet.

Ceci étant exposé,

- Vu les articles L.2411-1 et suivants du CGCT, et notamment l'article L.2411-12-2 visant le transfert à la commune de tout ou partie des biens d'une Section pour la mise en œuvre d'un objectif d'intérêt général ;
- Vu que les habitants d'Orgnac n'ont pas constitué de commission syndicale pour les représenter au sein de la « Section d'Orgnac », mais qu'ils se sont exprimés sur le projet de transfert, dans le cadre d'une consultation spéciale organisée sur ce point par la mairie entre le 16 juin 2020 et le 6 juillet 2020 ;
  Et vu que sur 17 maisons effectivement concernées, les habitants de 16 maisons ont répondu et se sont prononcés à l'unanimité en faveur du projet ;
- Vu que le projet de mise en sécurité, de protection et de mise en valeur du site du souterrain d'Orgnac est un projet d'intérêt général ;
- Vu que le transfert à la commune de la propriété des deux parcelles de la « Section d'Orgnac » cadastrées section AD numéros 53 et 189 doit permettre la mise en place des financements nécessaires et la mise en œuvre du projet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des votants :

Accusé de réception en préfecture
019-211915004-20200722-D2020-40-DE
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

- **DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Corrèze** de bien vouloir prononcer le transfert à la commune de Noailhac de la propriété des parcelles de terrain figurant actuellement comme appartenant à la « SECTION D'ORGNAC » au cadastre de Noailhac, à la section AD, sous les numéros 53 et 189 ;

- **DONNE à Madame le Maire tous pouvoirs** pour la mise en œuvre et la régularisation de cette opération, et plus généralement faire le nécessaire.

Ainsi fait et délibéré,

A Noailhac le 22 juillet 2020

MAIRIE DE NOAILHAC (19 CORRÈZE)

Caroline du MAS de PAYSAC
Maire de Noailhac

Accusé de réception en préfecture
019-211915004-20200722-D2020-40-DE
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020